

## Taux de cotisation et coûts moyens 2020

Calculé à partir de l'ensemble des dépenses générées par tous les sinistres survenus dans une entreprise, le taux de cotisation se calcule sur la base de barèmes de « *coûts moyens* ».

Ces barèmes de coûts moyens sont fixés chaque année par les partenaires sociaux de la Commission des accidents du travail – maladies professionnelles et publiés par arrêté ministériel.

Ce système de coûts moyens vous concerne en totalité si votre entreprise compte plus de 149 salariés (tarification individuelle) et partiellement si elle a entre 20 et 149 salariés (tarification mixte). La tarification collective s'applique aux entreprises de moins de 20 salariés.

Le calcul du taux de cotisation 2020 pour la Tarification AT/MP est calculé sur les résultats des trois années consécutives (2016, 2017 et 2018).

Ces coûts moyens correspondent à la moyenne des dépenses causées par des sinistres de gravité équivalente dans chaque secteur d'activité (CTN).

À chaque sinistre selon sa gravité correspond un coût moyen connu d'avance par les entreprises. En cas de rechute, un sinistre n'est imputé qu'une seule fois.

## ANNEXE 2

BARÈMES 2020 DES COÛTS MOYENS D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE  
ET D'INCAPACITÉ PERMANENTE

COMITÉ TECHNIQUE NATIONAL	COÛTS MOYENS (EN EUROS)									
	CATÉGORIES D'INCAPACITÉ TEMPORAIRE						CATÉGORIES D'INCAPACITÉ PERMANENTE			
	Sans arrêt de travail ou arrêts de travail de moins de 4 jours	Arrêts de travail de 4 jours à 15 jours	Arrêts de travail de 16 jours à 45 jours	Arrêts de travail de 46 jours à 90 jours	Arrêts de travail de 91 jours à 150 jours	Arrêts de travail de plus de 150 jours	IP de moins de 10%	IP de 10% à 19%	IP de 20% à 39%	IP de 40% et plus ou décès de la victime
Industries de la métallurgie (CTN A)	337	597	2 030	5 446	10 636	37 773	2 121	61 669	122 602	645 626
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (hors départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)	411	544	1 728	4 881	9 245	36 553	2 257	128 881 (Gros œuvre) (1)		
								138 492 (Second œuvre) (2)		
								190 759 (Fonctions support) (3)		
Industries du bâtiment et des travaux publics (CTN B) (pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle)							58 500	111 352	539 317	
Industries des transports, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C)	316	613	1 885	5 007	9 178	33 551	2 251	59 152	115 036	521 063
Services, commerces et industries de l'alimentation (CTN D)	425	469	1 521	4 308	8 142	28 560	2 192	51 379	98 480	401 911
Industries de la chimie, du caoutchouc et de la plasturgie (CTN E)	474	672	2 138	5 983	10 436	38 650	2 211	60 228	128 105	683 610
Industries du bois, de l'ameublement, du papier-carton, du textile, de vêtement, des cuirs et des peaux et des pierres à feu (CTN F)	475	576	1 857	5 242	9 608	34 456	2 168	55 062	106 282	579 255
Commerces non alimentaires (CTN G)	303	543	1 708	4 756	9 058	32 515	2 214	55 762	113 327	528 195
Activités de services 1 (CTN H)	140	426	1 387	4 160	8 131	30 347	2 097	54 899	116 414	567 252
Activités de services 2 (CTN I)	227	416	1 345	3 711	6 854	25 458	2 183	48 731	95 406	423 132

(1) Les activités de gros œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.1AA, 45.2BE, 45.2CD, 45.2ED, 45.2PB.  
(2) Les activités de second œuvre mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous les codes risque suivants : 45.2JD, 45.3AF, 45.4CE, 45.4LE, 45.5ZB, 74.2CE.  
(3) Les activités de fonction support mentionnées à l'article D. 242-6-6 du code de la sécurité sociale sont identifiées sous le code risque suivant : 00.00A.